

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCTP N° CJ-RENNES-MOE-ASCENSEURS du 27 avril 2027)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Justice - SG / DIR-SG-Grand-Ouest / DI de Rennes

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Monsieur le chef du Département Immobilier de la Délégation interrégionale
Grand Ouest du Ministère de la Justice

Objet du marché

Mission de maîtrise d'œuvre relative au remplacement des ascenseurs publics de la Cité
judiciaire de Rennes (35)

Le présent CCAP comporte 0 annexe.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 - OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES	5
1. 1 - Objet du marché	5
1. 2 - Titulaire du marché	5
1. 3 - Sous-traitance.....	5
1. 4 - Contenu de la mission	5
1. 4. 1 - Eléments de mission de base :	5
1. 4. 2 - Missions complémentaires de maîtrise d'œuvre telles que définies par le code de la commande publique.....	6
1. 4. 3 - Autres éléments de mission de maîtrise d'œuvre :	6
1. 5 - Décomposition en tranches et en lots	6
1. 6 - Intervenants.....	6
1. 6. 1 - Maître d'ouvrage	6
1. 6. 2 - Contrôle technique.....	6
1. 6. 3 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).....	6
1. 6. 4 - Ordonnancement, pilotage et coordination.....	6
1. 7 - Caractéristiques des marchés de travaux	7
1. 8 - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel ..	7
1. 8. 1 - Obligation de confidentialité.....	7
1. 8. 2 - RGPD (Règlement général sur la protection des données).....	7
1. 9 - Dispositions générales	7
1. 9. 1 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	7
1. 9. 2 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	8
1. 9. 3 - Responsabilités et Assurances	9
1. 9. 4 - Réalisation de prestations similaires.....	10
1. 9. 5 - Clauses sociales et environnementales	10
1. 9. 6 - Représentation du maître d'ouvrage.....	11
1. 9. 7 - Notifications.....	11
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	12
ARTICLE 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	12
ARTICLE 4 - REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX	12
4. 1 - Rémunération.....	12
4. 1. 1 - Généralités	12
4. 1. 2 - Montant.....	13
4. 1. 3 - Modification	13
4. 2 - Règlement des comptes	13
4. 2. 1 - Modalités de transmission et de paiement.....	13
4. 2. 2 - Rythme de règlements	14
4. 2. 3 - Rémunération des éléments de mission	15
4. 2. 4 - Modalités particulières de paiement.....	15
4. 2. 5 - Acompte	15
4. 3 - Variation dans les prix	16
4. 3. 1 - Modalités de variation des prix.....	16
4. 3. 2 - Mois d'établissement des prix du marché.....	16
4. 3. 3 - Choix de l'index de référence	16
4. 3. 4 - Modalités de révision des prix	16
4. 3. 5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	17

4. 4 - Tranches optionnelles	17
4. 4. 1 - Délais limites de notification.....	17
4. 4. 2 - Indemnité de dédit.....	17
4. 4. 3 - Indemnité d'attente	17
ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	17
5. 1 - Coût prévisionnel des travaux.....	17
5. 2 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	18
5. 3 - Seuil de tolérance.....	18
5. 4 - Coût de référence des travaux	18
5. 5 - Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du MOE	19
5. 6 - Variantes pour les marchés de travaux	19
ARTICLE 6 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	19
6. 1 - Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement.....	19
6. 2 - Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux	20
6. 3 - Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	20
6. 4 - Comparaison entre réalité et tolérance	20
6. 5 - Travaux modificatifs ou supplémentaires	20
6. 5. 1 - Définition	20
6. 5. 2 - Modalités d'acceptation.....	20
6. 6 - Réduction pour dépassement du seuil de tolérance.....	21
6. 7 - Suivi de l'exécution des travaux	21
6. 8 - Ordres de service.....	21
6. 9 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	21
6. 9. 1 - Autorité du coordonnateur SPS	21
6. 9. 2 - Moyens donnés au coordonnateur SPS	22
6. 9. 3 - Moyens donnés au contrôleur technique.....	23
ARTICLE 7 - DELAIS ET PENALITES	23
7. 1 - Définitions et points de départ.....	23
7. 1. 1 - Éléments de mission "études"	23
7. 1. 2 - Éléments de mission ACT	23
7. 1. 3 - Éléments de mission VISA	24
7. 1. 4 - Éléments de mission DET	24
7. 1. 5 - Éléments de mission OPC	24
7. 1. 6 - Éléments de mission AOR	24
7. 2 - Délais et pénalités	25
7. 2. 1 - Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission	25
7. 2. 2 - Pénalités liées au non-respect des clauses sociales	26
7. 2. 3 - Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.....	26
7. 2. 4 - Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD.....	26
7. 2. 5 - Pénalités sur les situations de travaux.....	26
ARTICLE 8 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	26
8. 1 - Retenue de garantie	26
8. 2 - Avances.....	27
ARTICLE 9 - ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION	27
9. 1 - Admission des documents présentés par le MOE	27
9. 1. 1 - Nombre d'exemplaires	27
9. 1. 2 - Délais d'admission des documents d'études	28
9. 1. 3 - Délais de vérification des autres documents présentés par le MOE	28
9. 2 - Achèvement de la mission.....	28
9. 3 - Arrêt de l'exécution des prestations	29
9. 4 - Résiliation.....	29
9. 4. 1 - Résiliation pour motif d'intérêt général.....	29
9. 4. 2 - Résiliation du marché aux torts du MOE ou cas particulier	29
9. 4. 3 - Autres cas de résiliation.....	29
ARTICLE 10 - CLAUSE DE REEXAMEN.....	30
10. 1 - Remplacement du titulaire en cours d'exécution	30

10. 2 - Remplacement d'un membre du groupement 30

10. 3 - Ajout d'un cotraitant dans le groupement.....31

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX31



ARTICLE 1 - OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1. 1 - Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2172-1, L.2432-1 et L.2432-2, et R.2172-1 à R.2172-6, et R.2432-1 à R.2432-6 du CCP, le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre en vue du remplacement complet des 4 ascenseurs de la zone publique de la cité judiciaire de Rennes (35).

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Cité judiciaire de Rennes
7 rue Pierre Abélard
35 000 Rennes

Les travaux seront réalisés en site occupé.

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie des ouvrages de bâtiment pour une opération de réhabilitation.

1. 2 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sous le nom de "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1. 3 - Sous-traitance

Le MOE ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

Le MOE doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-9.3. ci-après.

1. 4 - Contenu de la mission

La mission confiée au MOE est constituée des éléments de missions définis dans les articles R.2431-8 à R.2431-23 du CCP et complétés dans le CCTP. Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des **parties techniques**.

Les obligations à la charge du MOE issues des articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur (CCAG Travaux), s'appliquent au présent contrat.

1. 4. 1 - Eléments de mission de base :

AVP :	Les études d'avant-projet ;
PRO :	Les études de projet ;
ACT :	L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;
VISA :	L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs ;
DET :	La direction de l'exécution des contrats de travaux ;
AOR :	L'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ;

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

1. 4. 2 - Missions complémentaires de maîtrise d'œuvre telles que définies par le code de la commande publique

Sans objet

1. 4. 3 - Autres éléments de mission de maîtrise d'œuvre :

Sans objet

1. 5 - **Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches

Les prestations ne sont pas réparties en lots

1. 6 - **Intervenants**

1. 6. 1 - Maître d'ouvrage

Ministère de la Justice - SG / DIR-SG Grand Ouest

Représenté par le directeur du Département Immobilier de la Délégation interrégionale Grand Ouest du Ministère de la Justice.

1. 6. 2 - Contrôle technique

La consultation pour le choix du contrôleur technique sera engagée prochainement. Le titulaire du présent marché sera informé dès que la désignation du contrôleur technique sera effective.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont :

- **Missions de base** : L et S ;
- **Missions complémentaires** : LE, SEI, F, HAND-ERP, HAND-attestation

Le MOE doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le MOE. Cette rémunération est négociée avec le maître d'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

1. 6. 3 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur SPS ainsi que celui de la personne physique seront alors communiqués au MOE.

L'opération, objet du présent marché, relève de la 3 sans risques particuliers au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le MOE met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au MOE en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1. 6. 4 - Ordonnancement, pilotage et coordination

Sans objet

1. 7 - Caractéristiques des marchés de travaux

Conformément à l'article L 2113-10 du CCP, les marchés de travaux seront passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1. 8 - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1. 8. 1 - Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG-MOE, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 7-2.3 du présent CCAP.

En complément de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire est informé que la présente mission nécessite que des règles de confidentialité soient observées et il devra se conformer aux dispositions suivantes :

(1) Gestion des documents et des informations en phase consultation et en phase exécution :

- Prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité de l'ensemble du présent dossier de consultation et de l'ensemble des documents qui sera fourni pendant l'exécution de la prestation ;
- Tenir un registre des documents mouvementés et des personnes ayant eu accès au dossier ;
- Les informations reçues et traitées au cours de l'opération seront considérées comme strictement confidentielles.

(2) Habilitation des personnels en phase consultation et en phase exécution :

L'accès aux sites est susceptible d'être conditionné à la délivrance d'autorisation d'accès par la juridiction. A cet effet, le candidat devra remettre aux services mentionnés précédemment, 8 jours au moins avant la date de sa première venue sur le site, les noms, les prénoms et scan de pièce d'identité des personnels concernés. Ce point sera évoqué et redéfini lors de la réunion de lancement du projet sur site.

Ces obligations pourront s'appliquer aux éventuels co-traitants ainsi qu'aux éventuels sous-traitants que le candidat pourrait solliciter pendant sa mission.

1. 8. 2 - RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG-MOE, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 7-2.4 du présent CCAP.

1. 9 - Dispositions générales

1. 9. 1 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le MOE est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG-MOE.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1. 9. 2 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

(1) Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le MOE est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le MOE entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

(2) Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG-MOE.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

1. 9. 3 - Responsabilités et Assurances

(1) Responsabilités

D'une manière générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

(2) Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre

(3) Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le MOE déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le MOE justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances émanant de sa société d'assurances.

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

(4) Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG-MOE, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...)

Le MOE qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1. 9. 4 - Réalisation de prestations similaires

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R2122-7 du CCP.

1. 9. 5 - Clauses sociales et environnementales

(1) Clauses sociales

Sans objet.

(2) Clauses environnementales

Conformément à l'article 18.2 du CCAG-MOE, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

A ce titre, le titulaire s'engage à respecter et faire respecter les réglementations en vigueur relatives aux aspects environnementaux. Le titulaire s'emploiera à développer cet engagement tant sur les missions relatives à la conception que sur les missions relatives aux travaux en lien étroit avec l'ensemble des acteurs du chantier. Dans le cadre de sa mission de base, le maître d'œuvre assurera notamment :

- Le suivi des déchets de chantier (organisation, élimination, tri, collecte et valorisation) ;
- Le suivi opérationnel de la mise en application de la politique de réduction des déchets à la source et des emballages ;
- La fourniture de documents et livrables respectueux de l'environnement ;
- L'optimisation des déplacements et utilisation de véhicules propres.

1. 9. 6 - Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :
Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le maître d'ouvrage, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG-MOE) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 15 du CCAG-MOE) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 21 du CCAG-MOE) ;
- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG-MOE) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG-MOE) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG-MOE) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 20 du CCAG-MOE).

1. 9. 7 - Notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-MOE, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-MOE, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plateforme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-MOE, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont

considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-MOE, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG-MOE, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (eux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Le programme et ses annexes éventuelles ;
- Les pièces générales suivantes :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux ;

Ces documents ne sont pas fournis par l'administration, ils sont réputés connus par le candidat.
- L'offre technique, méthodologique et environnementale du maître d'œuvre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait foi.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 5 du CCAG-MOE s'appliquent.

ARTICLE 4 - REMUNÉRATION - RÉGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4.1 - Rémunération

4.1.1 - Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le MOE s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

4. 1. 2 - Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4. 1. 3 - Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du CCP et de l'article 14 du CCAG-MOE et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du MOE faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

4. 2 - **Règlement des comptes**

4. 2. 1 - Modalités de transmission et de paiement

(1) Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail «Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

La dématérialisation des factures avec Chorus pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

UO/service	DI de RENNES
Numéro d'engagement juridique	
Numéro de marché	
Code service exécutant	CGFDJUS035
SIRET ETAT	11000201100044

Les documents devront faire apparaître dans leur forme, en pourcentage et en montant, l'état précédent (en cumul) et l'état d'avancement de la demande.

(2) Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

4. 2. 2 - Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au MOE pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes

Élément(s) de mission AVP :

(1)	Exigibilité
80 %	Après mise au point et dès l'approbation de cet élément de mission par le RPA au moment du dépôt de la/des autorisation(s) administratives
20 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considérée.

Élément de mission PRO :

(1)	Exigibilité
80 %	En fonction de l'avancement de la réalisation des prestations
20 %	Après mise au point et dès l'approbation de cet élément de mission par le RPA

Élément de mission ACT :

(1)	Exigibilité
40 %	Après validation par le maître d'ouvrage du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
40 %	A la validation du rapport de l'analyse des offres.
20 %	Après la mise au point des marchés de travaux.

Élément de mission VISA :

(1)	Exigibilité
100%	En fonction de l'avancement des visas des plans d'exécution, sur la production d'un état récapitulatif des plans visés et restant à viser.

Élément de mission DET :

(1)	Exigibilité
80%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux.
20%	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
20 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le MOE.

(1)	Exigibilité
40 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressées par le MOE.
20 %	Après réception par le maître d'ouvrage de la totalité des documents de fin de chantier : DOE/Dossier d'identité SSI, et remise par la MOE de son DOE
20 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du MOE (article R.2191-22 du CCP).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le MOE indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

4. 2. 3 - Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

4. 2. 4 - Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG-MOE, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4. 2. 5 - Acompte

(1) Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le MOE, est envoyée selon les modalités de l'article 4-2.1 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1-4 et 4-2.2 du présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

(2) Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le MOE, le RPA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte conformément aux articles 11.2 et 11.3 du CCAG-MOE.

(3) Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale et le décompte général définitif sont établis et transmis au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG-MOE.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4. 3 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4. 3. 1 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4 du présent CCAP.

Les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4. 3. 2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4. 3. 3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

4. 3. 4 - Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_{n-3} / I_{0-3})$$

avec : I_{0-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au MOE, moins 3 mois.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

4. 3. 5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le MOE dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

4. 4 - Tranches optionnelles

4. 4. 1 - Délais limites de notification

Sans objet

Par dérogation à l'article 18.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

4. 4. 2 - Indemnité de dédit

Sans objet.

4. 4. 3 - Indemnité d'attente

Sans objet.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5. 1 - Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux **C** est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 ETUDES) fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le MOE s'engage sur un coût prévisionnel des travaux C sur la base des études d'**Avant-Projet**

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle C_0 affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est mentionnée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

Si l'estimation du coût prévisionnel des travaux, proposée par le MOE au moment de la remise des prestations de l'élément Avant-Projet Définitif est supérieure à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, le maître de l'ouvrage peut refuser d'approuver les prestations et demander au MOE de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle citée ci-dessus.

Après approbation de l'Avant-Projet Définitif par le maître d'ouvrage, l'avenant défini au 4-2.3 ci-dessus fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le MOE s'engage à respecter.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la libre négociation.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, l'avenant défini au 4-1.3 ci-dessus fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

5. 2 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-MOE, le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un **taux de tolérance de 5%**

5. 3 - Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le MOE, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au MOE lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le MOE doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

5. 4 - Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

Ce coût est le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage. Il est ramené en valeur m_0 du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = BT01_{e-6} / BT01_{t-6}$$

avec : $BT01_{e-6}$ = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 6 mois, du marché de maîtrise d'œuvre ;

$BT01_{t-6}$ = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance et si le maître d'ouvrage déclare la consultation infructueuse, le MOE a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le MOE fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 20 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître d'ouvrage, le MOE doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation.

5. 5 - Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du MOE

Tout différend entre le MOE et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

- Le MOE communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Le MOE informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le MOE s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au MOE et qui sera annexé au présent marché.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le MOE doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le MOE arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Le MOE vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pour l'analyse des offres des entreprises, le MOE consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

5. 6 - Variantes pour les marchés de travaux

Le MOE propose le cas échéant les variantes à l'initiative du maître d'ouvrage (prestations supplémentaires éventuelles ou solutions alternatives) auxquelles devront répondre les entreprises.

Le MOE propose au maître d'ouvrage d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

ARTICLE 6 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le MOE est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6. 1 - Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier marché par application du coefficient de réajustement C_r , défini ainsi :

$$C_r = BT01_{1t-6} / BT01_{2t-6}$$

avec : **BT01_{1t-6}** = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 6 mois, du premier marché de travaux ;
BT01_{2t-6} = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 6 mois, du marché de travaux concerné.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Un avenant constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le MOE s'engage à respecter.

6. 2 - Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-MOE, le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance de 3 %**

6. 3 - Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6. 4 - Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du MOE (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier marché par application du coefficient de réajustement **C**, tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

6. 5 - Travaux modificatifs ou supplémentaires

6. 5. 1 - Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le MOE et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du MOE dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le MOE estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4-1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le MOE en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du MOE.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux défini à l'article 6-4 ci-dessus.

6. 5. 2 - Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le MOE, sont soumises à décision du RPA.

Les décisions du RPA relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le MOE.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du MOE, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RPA.

6. 6 - Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 6-3 et 6-4, le MOE supporte une réduction égale à :

$$10 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance})$$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6. 7 - Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent CCAP, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au MOE qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

6. 8 - Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le MOE est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le MOE qu'après décision du RPA prise selon les modalités prévues à l'article 6-5.2 ci-dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le MOE à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Le MOE transmet une copie de l'ordre de service au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 7-2 du CCAP.

6. 9 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6. 9. 1 - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le MOE sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

6. 9. 2 - Moyens donnés au coordonnateur SPS

(1) Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du MOE pour ses différentes réunions.

(2) Obligations du MOE

Tout différend entre le MOE et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le MOE communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le MOE informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le MOE s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au MOE et qui sera annexé au présent marché.
- Le MOE vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le MOE doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le MOE arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :
 - Le MOE ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
 - Par ailleurs, le MOE ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsque les obligations édictées à l'article R.4533-1 du Code du Travail seront remplies.
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :

Le MOE, après avoir :

- visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
 - été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),
 - vérifié que les obligations édictées à l'article R.4533-1 du Code du Travail sont remplies,
- avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

6. 9. 3 - Moyens donnés au contrôleur technique

(1) Libre accès

Le contrôleur technique a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du MOE pour ses différentes réunions.

(1) Obligations du MOE

Tout différend entre le MOE et le contrôleur technique est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le MOE communique directement au contrôleur technique:
 - Tous les documents relatifs à la mission de contrôle technique ;
 - Chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le MOE informe le contrôle technique de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le MOE s'engage à :
 - Fournir au contrôle technique, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de contrôle ;
 - Respecter les modalités pratiques de coopération entre le contrôle technique et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au MOE et qui sera annexé au présent marché.
- Le MOE vise toutes les observations consignées par le contrôle technique dans le registre journal et le CR de chantier.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le MOE doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis du contrôle technique
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :
Le MOE, après avoir :
 - visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
 - été informé par le contrôle technique de l'intégration des avis de ce dernier et de leur prise en compte,avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer.

ARTICLE 7 - DELAIS ET PENALITES

7. 1 - Définitions et points de départ

7. 1. 1 - Eléments de mission "études"

Elément de mission	Point de départ du délai
AVP	Date notifiée par ordre de service.
PRO	Date de l'accusé de réception par le MOE du prononcé de l'approbation ou recevabilité du document le précédent, dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

En aucun cas l'approbation ou la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

7. 1. 2 - Elément de mission ACT

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
DCE	Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE).	Date de l'accusé de réception par le MOE du prononcé de l'approbation ou recevabilité du document le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
Analyse des candidatures	Fournir le rapport d'analyse des candidatures ou du contenu de la première enveloppe.	Date de la remise au MOE des plis contenant les candidatures ou de la première enveloppe. ①
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres.	Date de la remise au MOE des plis contenant les offres.
Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s).	Date de la décision d'attribution des marchés.

① En aucun cas l'approbation ou la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

7.1.3 - Élément de mission VISA

Définition de la tâche	Point de départ du délai
Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur.

7.1.4 - Élément de mission DET

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Etablir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Ordre de service	Réalisation des ordres de services	Demande du maître d'ouvrage
Constats	Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.
Notification des décisions	Notifier les décisions du RPA	Date de réception de la décision du RPA
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
Etat d'avancement	Etablir l'état d'avancement.	cf. 7-2 ci-après.
Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes avec utilisation de Chorus-pro le cas échéant.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.
Fourniture au MO du prévisionnel des dépenses travaux	Fourniture de l'échelonnement des dépenses travaux en fonction du calendrier du chantier	Au démarrage de la période de préparation et à la demande du MO pendant le chantier

7.1.5 - Élément de mission OPC

Sans objet

7.1.6 - Élément de mission AOR

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Date de réception, par le MOE, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Proposition de réception	Proposer la réception au RPA et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès-verbal des OPR
DOE/DUEM/Dossier d'identité SSI ①	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) définitif au maître de l'ouvrage.	Date de réalisation des OPR
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le RPA
PV de levée des réserves	Etablir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.

① Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception.

7.2 - Délais et pénalités

7.2.1 - Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le MOE n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'exécution des délais définis au 7-1 ci-dessus, le MOE subit une pénalité journalière calendaire (sauf mention contraire) fixée à :

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
AVP	Remise du rapport	28 jours	100€
PRO	Remise du rapport	21 jours	100€

ACT ①	Préparer les DCE	14 jours	100€
	Analyse des offres	14 jours	100€
	Mise au point des dossiers marchés	14 jours	100€
	Absence du MOE lors d'une visite d'entreprise pendant la consultation	Simple constat	200€

VISA	Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	7 jours	100€
-------------	--	---------	------

DET	Comptes rendus de réunion	2 jours ouvrés	100 €
	Absence du MOE à une réunion de chantier	Simple constat	200 €
	Réalisation des Ordres de service	2 jours ouvrés	200 €
	Constats	3 jours ouvrés	100 €
	Notification des décisions	3 jours ouvrés	100 €
	Tenue et mise à jour du journal de chantier	7 jours	100 €
	Mémoires de réclamation	21 jours	300 €
	Etat d'avancement	Au plus tard le 5	100 €

		de chaque mois	
	Projets de décomptes finaux	②	100 €
	Autres tâches du CCAG Travaux	③	100 €

AOR	OPR	14 jours	100 €
	Proposition de réception	7 jours	100 €
	DOE/DIUO/DUEM/Dossier d'identité SSI	21 jours	100 €
	Examen des désordres	7 jours	100 €
	PV de levée des réserves	7 jours	100 €

① Toutefois ces délais pourront, éventuellement, être modifiés par voie d'avenant en fonction de la nature de chaque DCE.

② Jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes :

- 15 jours après la réception du projet de décompte final ;
- 15 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

③ Délais définis dans le CCAG-Travaux.

Les DOE/DIUO, DUEM et Dossier d'identité incendie sont adressés au maître d'œuvre au plus tard 7 jours avant la tenue des opérations préalables à la réception et des mises à jour sont effectuées afin que les DOE définitifs soient disponibles au moment où le maître d'ouvrage procèdera à la réception des ouvrages. Le point de départ des 21 jours pour la remise des documents définitifs est la date des opérations préalables à la réception.

7. 2. 2 - Pénalités liées au non-respect des clauses sociales

Sans objet.

7. 2. 3 - Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2000 €.

7. 2. 4 - Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.8.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2000 €.

7. 2. 5 - Pénalités sur les situations de travaux

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € par demande présentée.

Conformément à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 7 jours calendaires à compter de la réception de la demande du titulaire (sur la plateforme Chorus). En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les projets de décomptes mensuels des marchés de travaux, le MOE encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le maître d'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8. 1 - Retenue de garantie

Sans objet.

8.2 - Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG-MOE et s'appliquent pour toutes les tranches, le cas échéant.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

En application des articles R2191, R2192-2 et R2191-14 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 9 - ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION

9.1 - Admission des documents présentés par le MOE

9.1.1 - Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le MOE sont remis au RPA, sous forme dématérialisée au format PDF, doc (ou odt), et ppt (ou odp) pour les pièces écrites, pdf et xls (ou ods) pour les tableaux, et dwg et pdf pour les pièces graphiques.

En cas de demande, le maître d'œuvre transmettra un exemplaire papier au MO, CSPS et/ou au CT.

Dans ce cas, la transmission des dossiers papiers correspondant aux éléments de mission (AVP, PRO-DCE) sera effectuée par courrier aux frais du maître d'œuvre.

Ces éléments devront être en possession des partis concernés, au plus tard 4 jours ouvrés avant la réunion de présentation de chaque élément de mission au maître d'ouvrage.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires maximum à fournir sur support papier relié :

Élément de mission	Document	Nombre d'exemplaires maximum
AVP	Avant-Projet Définitif	3
Autorisations administratives	Dossiers d'autorisations administratives	4+3
PRO	Études de projet	3
ACT	Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)	3
AOR	DOE/DUEM/Dossier d'identité SSI	2

9.1.2 - Délais d'admission des documents d'études

L'admission consiste en l'acceptation en l'état ou avec observations par le RPA des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MOE, les décisions relatives à la vérification des documents présentés par le MOE (décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet pour chacun des éléments de mission de maîtrise d'œuvre) ne sont pas assujetties de délais particuliers.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre, la prestation n'est pas considérée comme admise.

(1) Réfaction

Par dérogation à l'article 21-3 du CCAG-MOE la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose de 30 jours pour présenter ses observations ou adresser un mémoire de réclamation au sens de l'article 35 du CCAG-MOE ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de 30 jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

(2) Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le MOE dans le délai fixé par l'article 21.2.1 du CCAG-MOE et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations mises au point, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

(3) Rejet

Le rejet se fait dans les conditions fixées par l'article 21.4 du CCAG-MOE qui prévoit une procédure contradictoire préalable à la décision de rejet.

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations modifiées, présentées par le MOE, des mêmes délais que ceux indiqués à l'article 9.1.2.

9.1.3 - Délais de vérification des autres documents présentés par le MOE

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MOE, les décisions relatives à la vérification des documents présentés par le MOE ainsi qu'à la notification de sa décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet pour chacun des éléments de mission de maîtrise d'œuvre ne sont pas assujetties de délais particuliers.

En n'aucun cas, la prestation ne pourra être considérée comme admise sans validation du RPA.

En cas de rejet ou d'ajournement, le RPA dispose, pour donner son avis, après présentation par le MOE des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La vérification peut être assortie de conditions à prendre en compte par le MOE dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

9.2 - **Achèvement de la mission**

La mission du MOE s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- La levée de la dernière réserve ;

- L'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;
- ou lorsque le RPA décide que les obligations contractuelles du MOE sont globalement remplies.
L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RPA, sur demande du MOE.

9. 3 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à article 1-4 du présent CCAP.

La décision motivée d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique, donne lieu à indemnité dans les conditions de l'article 31 du CCAG-MOE et selon les modalités de l'article 9-4.1 du présent CCAP sauf dans le cas où elle intervient du fait de la défaillance du maître d'œuvre.

9. 4 - Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG-MOE.

9. 4. 1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du MOE, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE est fixé à 3 %.

9. 4. 2 - Résiliation du marché aux torts du MOE ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le MOE disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-MOE complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG-MOE.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L2141-7 à L2141-11.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG-MOE.

Dans l'hypothèse où le MOE ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 32 du CCAG-MOE.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

9. 4. 3 - Autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- Le MOE s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5-3 du présent CCAP ;

- Après appel à la concurrence infructueux, lorsque le MOE ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.
- Lorsque le MOE, après mise en demeure adressée par le MOA, ne parvient pas à concevoir un projet qui intègre les demandes programmatiques de la MOA ;
- Lorsque le montant des pénalités du MOE dépasse 20% de son marché.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre au sens des articles R2194-1 à R2194-9, des clauses de réexamen suivantes :

10. 1 - Remplacement du titulaire en cours d'exécution

En complément de l'article R.2194-6 du Code de la commande publique, la présente clause est applicable lorsque le titulaire déclare qu'il n'est pas en mesure de respecter ses obligations contractuelles et demande son remplacement provisoire ou définitif par un tiers.

Le titulaire unique pourra proposer à l'Acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

En cas de groupement, le tiers proposé par l'un des cotraitants est réputé avoir été accepté préalablement par l'ensemble des membres du groupement.

L'Acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'Acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

En cas d'acceptation de l'acheteur, un avenant entérine la substitution de ce tiers ainsi que la part du marché qui lui est dévolue. Il précise notamment la durée du remplacement lorsqu'il n'est que provisoire.

Qu'il soit provisoire ou définitif, ce remplacement n'entraîne aucune modification des conditions contractuelles autres que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de titulaire (identité et représentants du tiers, coordonnées, références bancaires). Le tiers substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du titulaire résultant du présent marché à la date d'effet de la substitution.

10. 2 - Remplacement d'un membre du groupement en cas de résiliation

En complément de l'article R.2194-6 du Code de la commande publique, la présente clause est applicable en cas de résiliation de la part du marché conclue avec l'un des cotraitants.

Les cotraitants membres du groupement peuvent se répartir l'exécution de tout ou partie de la part résiliée du marché en recourant, le cas échéant, à un ou plusieurs sous-traitants dans les conditions définies par le Code de la commande publique. Cette répartition s'opère conformément aux conditions du marché et donne lieu, en cas d'acceptation de l'acheteur, à la conclusion d'un avenant.

Les cotraitants peuvent également convenir de confier tout ou partie de l'exécution de la part résiliée du marché à un tiers qui se substitue alors au cotraitant initial. Cette substitution n'entraîne aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de titulaire (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires). Le tiers substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du présent marché à la date d'effet de la substitution.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de l'acheteur au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution du marché dans les conditions contractuelles convenues. A cette fin, il produit :

- l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation du présent marché pour l'analyse des candidatures ;
- les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique.

En cas d'acceptation de l'acheteur, un avenant entérine la substitution de ce tiers ainsi que la part du marché résilié qui lui est dévolue.

10. 3 - Ajout d'un cotraitant dans le groupement

En application du 1° de l'article R.2194-6 du Code de la commande publique, la présente clause est applicable lorsque des circonstances nouvelles apparues pendant l'exécution du marché ou l'opportunité de renforcer les compétences, expertises et savoir-faire mobilisés pour l'exécution des prestations conduisent les cotraitants à proposer l'ajout provisoire ou définitif d'un ou plusieurs membres dans le groupement.

Vis-à-vis de l'acheteur, le tiers proposé par le mandataire du groupement est réputé avoir été accepté préalablement par l'ensemble des membres du groupement.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de l'acheteur au vu de son aptitude à assurer l'exécution des prestations dans les conditions contractuelles convenues. À cette fin, le mandataire du groupement produit les justificatifs suivants concernant ce tiers :

- l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation du présent marché pour l'analyse des candidatures ;
- les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique.

En cas d'acceptation de l'acheteur, un avenant entérine la modification de la composition du groupement ainsi que la répartition des prestations entre les cotraitants. Il précise notamment la durée de cette nouvelle composition lorsqu'elle n'est que provisoire.

Qu'elle soit provisoire ou définitive, la modification de la composition du groupement n'entraîne aucune modification des conditions contractuelles autres que celles qui résultent nécessairement de l'ajout du cotraitant (identité du tiers et de ses représentants, références bancaires, nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants). Ce cotraitant bénéficie de l'ensemble des droits et supporte l'intégralité des obligations résultant du marché à la date d'effet de la modification de la composition du groupement.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

N° Articles du CCAP		N° Articles auxquels il est dérogé
1-9.3.4	Déroge à l'article	9.1 du CCAG-MOE
2		4.1 du CCAG-MOE
4.4.1		18.3 du CCAG-MOE
5.2		13.2 du CCAG-MOE
6.2		13.2 du CCAG-MOE
7-2.1		16.2.1, 16.2.2, 16.2.3 et 16.2.4 du CCAG-

		MOE
9-1.2		20.2 du CCAG-MOE
9-1.2 (1)		21.3 du CCAG-MOE
9-1.3		20.2 du CCAG-MOE
9-4.1		31 du CCAG-MOE